

ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 20 juillet 2018

Objet : avenant à l'arrêté municipal numéro 2018-1-55 du 9 mars 2018 de réglementation générale du marché forain de la commune de Soorts-Hossegor

Le Maire de la Commune de Soorts-Hossegor,

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
Vu la Circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur,
Vu la Circulaire n° : 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,
Vu l'Article L 2211-1 et s du C.G.C.T. relatif aux pouvoirs de police du Maire,
Vu l'Article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n°: 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,
Vu la Loi n° : 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le Décret n° : 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'Arrêté du 31 janvier 2010,
Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, dite Loi Pinel
Vu les courriers envoyés pour avis aux trois organisations professionnelles (GICNS, CIDUNATI et FNSCM)
Vu la réponse de Monsieur Barbe représentant de la GICNS
Vu la commission des droits de place

Considérant la difficulté des commerçants à répondre à l'obligation fixée par l'arrêté n° 2018-1-55 du 9 mars 2018 de réglementation générale du marché forain d'effectuer 50 marchés sur l'ensemble de la saison.

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 4 intitulé -Modalités d'attribution des emplacements fixes sera modifié comme suit:

"Un abonnement doit obligatoirement être souscrit par le commerçant pour bénéficier d'un emplacement fixe.

Les abonnements ne pourront être accordés qu'à deux conditions :

- durant la période dite de haute-saison, du 15 juin au 16 septembre, abonnement obligatoire tous les jours de marché avec un minimum de 36 marchés à effectuer sur 41 possibles.
- durant le reste de la saison (avant et après la période du 15 juin - 16 septembre), obligation d'effectuer au moins 9 marchés.

Seuls les commerçants pouvant justifier d'une ancienneté supérieure à 6 ans et ayant obtenu les années précédentes la validation d'un abonnement d'un ou deux jours semaine de début juin à fin septembre, ne seront pas concernés par cette réglementation jusqu'au jour de l'arrêt de leur activité.

L'abonnement, entériné par la commission municipale «droit de place» et confirmé par le commerçant, devra être respecté. En tout état de cause, en cas d'absence, quel qu'en soit le motif, (sauf présentation d'un arrêt de travail) l'abonnement ratifié par les deux parties sera dû.

Toute modification d'abonnement durant la saison, doit être demandée par lettre recommandée avec avis de réception adressée à monsieur le maire. La commission municipale «droits de place» statuera sur la demande pour accorder ou pas cette modification d'abonnement.

Le paiement des abonnements devra être honoré pour la période mensuelle, (à l'exception des mois d'avril et mai qui seront regroupés), avant la date butoir mentionnée sur la facture. En aucun cas, ce paiement ne sera remboursé.

En cas de départ durant le mois, validé par la commission municipale «droits de place» et quel qu'en soit le motif, sauf présentation d'un arrêt de travail, l'abonnement mensuel sera dû."

Article 2 :

Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves par les lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à la gendarmerie, à la police municipale et aux bénéficiaires.

Article 4 :

Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de transmission au représentant de l'Etat dans le département

Fait à Soorts-Hossegor, 20 juillet 2018

Le Maire,



Xavier Gaudio